

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE 20 DEC. 2017

portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM et notamment l'article 56 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment l'article 64 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-E3511 du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de commune Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-E-3697 du 28 décembre 1999 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-E-1329 du 18 mai 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-120 du 24 janvier 2001 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et portant dissolution de plein droit du S.I.V.I. Villedieu-Nihenne et nomination d'un liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-1745 du 26 juin 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-E-3910 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12-0439 du 23 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-08-0240 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-0240 du 23 janvier 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011091-0005 du 1^{er} avril 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011293-0022 du 20 octobre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012313-0001 du 8 novembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013014-0003 du 14 janvier 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0005 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°201308-0005 du 4 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015069-0005 du 10 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-02-06-004 du 6 février 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2017-04-13-011 du 13 avril 2017 constatant l'exercice du droit d'opposition des communes de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2017 proposant l'extension des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argy le 24 octobre 2017, Buzançais le 6 décembre 2017, Chézelles le 24 octobre 2017, Méobecq le 7 décembre 2017 Neuillay-les-Bois le 30 novembre 2017, Niherne le 31 octobre 2017, Saint-Genou le 22 novembre 2017, Saint-Lactencin le 23 octobre 2017, Sougé le 14 décembre 2017, Vendoeuvres le 24 octobre 2017, approuvant l'extension des compétences et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil municipal de Villedieu-sur-Indre le 30 novembre 2017 s'opposant au transfert des compétences « création et gestion des maisons de services au public »

et « politique de la ville », et rejetant la modification des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Orthemale le 11 décembre 2017, acceptant le transfert de la compétence « création et gestion des maisons de services au public », mais rejetant la compétence « politique de la ville » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifié par l'article 64 de la loi NOTRE du 7 août 2015, les communautés de communes sont compétentes de plein droit en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2018, tels annexés au présent arrêté.

La liste des compétences obligatoires transférées à la communauté de communes est complétée par la compétence relative à « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » en remplacement de l'ancienne compétence optionnelles de « réalisation d'études et mise en œuvre de travaux de restauration de la rivière Indre ».

La liste des compétences optionnelles dont dispose la communauté de communes est complétée par les compétences relatives à :

- « la politique de la ville »,
- « la création et la gestion de maisons de services au public »,
- au sein de la compétence « politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées » est ajoutée « la lutte contre l'habitat indigne ».

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes, compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunal de la rivière Ozance au titre de la commune de St-Genou.
- Syndicat pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne au titre des communes de Méobecq, Neuillay-les-Bois et Vendoeuvres.
- Syndicat d'aménagement du bassin de la Cité au titre des communes d'Argy, Buzançais, St-Genou et Sougé.
- Syndicat pour l'aménagement du bassin de la Trégonce au titre des communes de Chézelles et Villedieu-sur-Indre.

Ces syndicats intercommunaux deviennent de fait syndicats mixtes.

Il appartiendra à la communauté de communes d'élire ses délégués au sein de l'assemblée délibérante de chacun de ces syndicats en vertu des dispositions de l'article L5711-1 du CGCT.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général.



Nathalie VALLEIX

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale et aux communautés de communes, il est formé entre les communes d'ARGY, BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, CHEZELLES, MEOBECQ, NEUILLAY LES BOIS, NIHERNE, SAINT- GENOU, SAINT- LACTENCIN, SOUGE, VENDOEUVRES, VILLEDIEU SUR INDRE qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'INDRE-BRENNE

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

Elle a pour objet d'associer les communes membres en vue d'élaborer un projet commun de développement d'aménagement coordonné du territoire, et de solidarité entre les communes.

Le projet communautaire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne a pour objectifs :

- d'assurer l'aménagement et l'attractivité du territoire
- de maintenir la population, et d'accueillir les nouveaux arrivants
- de respecter l'identité de chaque commune qui la compose

ARTICLE 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

3-1. Compétences obligatoires :

I. Aménagement de l'espace

1. Schéma de cohérence territoriale SCOT et schéma de secteur
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Constitution de réserves foncières

- Cartographie et mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Numérisation des cadastres des communes membres, mise à jour des données, assistance aux communes.

- L'aménagement numérique du territoire.

La communauté de communes est compétente pour l'aménagement numérique du territoire au sens de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. Actions de développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale et touristique

L'extension de ces zones ou l'aménagement de nouvelles zones d'activités seront définis par le Conseil Communautaire en concertation avec le Conseil Municipal concerné.

2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT

Sous réserve de compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation SRDEII élaboré par la Région, la Communauté de Communes est compétente pour accorder des aides aux entreprises.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer aux opérations visant à maintenir, et développer l'artisanat et le commerce sur son territoire,
- soutenir les projets visant à maintenir le dernier commerce de chaque profession
- acquérir, réhabiliter, améliorer des locaux commerciaux et consentir des baux commerciaux afin de contribuer au maintien de commerces dès lors que les opérations auront été reconnues d'intérêt communautaire.

Les opérations antérieures de baux commerciaux consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

4- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

A ce titre la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne interviendra pour développer l'attractivité touristique de son territoire notamment par :

- L'élaboration et la mise en œuvre la politique communautaire en matière de tourisme
- La mise en place de l'accueil et l'information des touristes ; de la promotion touristique en coordination avec l'Agence Départementale du Tourisme de l'Indre et

le comité régional du tourisme ; et la coordination de l'action locale des différents partenaires du développement touristique local publics, associatifs et privés.

- La participation au développement touristique du Val de l'Indre dans le cadre de l'opération Indre à Vélo.

III. Gestion des milieux aquatique et prévention des inondations

IV. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

V. Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers, et assimilés.

A ce titre elle est compétente notamment pour la construction et la gestion des déchetteries homologuées par le schéma départemental, et pour mener des actions d'information et de sensibilisation visant à en réduire le volume et le coût.

3-2. Compétences optionnelles :

I. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La Communauté de Communes est compétente pour :

- participer dans le cadre de ses compétences à la mise en place d'actions de promotion favorisant le développement des énergies renouvelables, ou la maîtrise de la demande d'énergie notamment dans le cadre de sa politique d'habitat volet énergie et lutte contre la précarité énergétique .

II. Politique du logement et du cadre de vie

1. Politique du logement social et action en faveur du logement des personnes défavorisées lutte contre habitat indigne

La Communauté de Communes est compétente dans le cadre de programmes:

- d'acquisition, de réhabilitation d'immeubles existants en centre bourg destinés à la création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'un financement de l'Etat (PALULOS, PLUS...), elle assure la gestion locative de ce parc immobilier.
- d'acquisition et de viabilisation de terrains destinés à la création de logements locatifs sociaux neufs: opérations de construction entrant dans le cadre d'un bail

emphytéotique ou bail à construction en faveur d'un bailleur social public, et la garantie des annuités d'emprunt des organismes HLM dans le cadre de ces opérations

- d'élaboration, et de mise en œuvre d'une politique de logement intergénérationnel

Restent de la compétence communale :

- les logements communaux antérieurement créés
- les opérations de constructions antérieures menées par les communes avec un bailleur social public ainsi que les garanties d'emprunts accordées dans le cadre de ces opérations
- les opérations de lotissements destinés à l'accession à la propriété

Dans un souci d'économie et de cohérence, les projets communaux menés simultanément et dans la continuité d'une opération de construction de logements locatifs neufs réalisée par la Communauté de Communes, pourront faire l'objet pour la viabilisation des parcelles d'un groupement de commande, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Les communes pourront pour ces opérations dans le cadre de la mutualisation de service, bénéficier de l'assistance technique des services compétents de la Communauté de Communes. Les modalités de fonctionnement seront déterminées par une convention établie entre la Communauté de Communes et la commune concernée.

2. La réalisation d'études concernant le logement et le cadre de vie et visant notamment à l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé.

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, le suivi et révision du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou toutes autres opérations s'y substituant
- le développement de partenariats notamment avec l'ADIL pour des missions : d'information au logement auprès des habitants ; de missions d'observatoire de l'habitat, d'animation et appui techniques dans le cadre d'une OPAH.

3. Actions de valorisation et d'embellissement de l'espace

Seront reconnues d'intérêt communautaire, les opérations d'aménagement éligibles à la politique régionale.

La participation financière de la Communauté de Communes et des communes sera établie par convention avec la commune bénéficiaire.

III. La politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

IV. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des voies communales revêtues et leurs dépendances, les voies nouvelles et leurs dépendances créées par la communauté de communes dans l'exercice de ses compétences.
- Le balayage des voies relève de la compétence communautaire.

Sont exclus de la compétence et reste de la compétence communale : l'éclairage public, les plantations d'agrément, la viabilité hivernale, la signalisation et la localisation de lieudits, le mobilier et la signalétique urbaine.

Les modalités d'organisation sont fixées par un règlement de voirie.

V. Création et gestion de maisons de services au publics et définition des obligations de service au public y afférente en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VI. Action sociale

1- Enfance Jeunesse

La Communauté de Communes est compétente pour créer, organiser, développer et coordonner les activités péri (avant et après la classe) et extra scolaires (mercredis – petites vacances et grandes vacances) s'adressant aux enfants scolarisés jusqu'aux 17 ans révolus.

La Communauté de Communes mène la politique « Enfance-Jeunesse » sur l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme institutionnel ou associatif visant à mettre en œuvre une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre sont transférés les accueils péri et extra scolaires existants et antérieurement gérés par les communes.

La Communauté de Communes est seule compétente pour conventionner avec les associations gérant les activités péri et extra scolaires.

Les bâtiments communaux existants et utilisés dans le cadre de cette compétence resteront communaux et seront mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'une convention.

2- Animations socioculturelles

Afin de favoriser l'émergence d'une identité communautaire, la Communauté de Communes met en place :

• Des actions en faveur du développement de la culture

La Communauté de Communes favorise l'accès à la culture par la mise en place d'une saison culturelle en partenariat avec le Conseil Régional et tous les autres partenaires publics ou privés.

Ces spectacles, dont l'objectif est de proposer à la population une programmation diversifiée et de qualité, n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal ou associatif.

La Communauté de Communes participe à la prise en charge des frais de transport de sorties scolaires selon des modalités fixées par délibération du Conseil Communautaire.

• Actions en faveur du développement du sport :

La Communauté de Communes sensibilise les jeunes à la pratique du sport en proposant des interventions sportives en milieu scolaire par conventionnement avec l'Education Nationale. Elle organise des rencontres sportives inter écoles du territoire communautaire.

• Actions en faveur des associations locales :

La Communauté de Communes met à disposition des associations pour l'organisation de manifestations locales : du matériel et des lots.

La Communauté de Communes est compétente pour apporter, par convention, une garantie financière aux associations organisant des manifestations d'ampleur.

3-3. Compétences facultatives :

I. Atelier relais – Immobilier d'entreprise

La Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne est compétente

- pour intervenir en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation, d'amélioration, de gestion de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal, services et libéral, et bâtiments relais situés sur l'ensemble du territoire communautaire.
- pour conclure avec les porteurs de projets tous types de contrats pour l'occupation de ces locaux: baux précaires, baux commerciaux, ou tous types de contrats de vente, ou location- vente.

Les opérations antérieures consenties sur des bâtiments communaux resteront de la compétence communale.

II. Développement du fret ferroviaire

La Communauté de Communes participe au développement du fret ferroviaire sur son territoire dans ce cadre:

- Elle est actionnaire de la Société d'Economie Mixte Fer Val de l'Indre Buzançais- Argy dont l'objet est d'assurer la gestion et la maîtrise de l'embranchement voie-ferrée Argy – Buzançais,
- Elle adhère à l'association Transport Fer Val de l'Indre, ou toute autre association ayant pour objectif de promouvoir et développer l'activité fret ferroviaire sur le Val de l'Indre
- Elle est compétente pour étudier la faisabilité et la réalisation d'une plateforme ferroviaire et tout équipement pouvant assurer un développement du fret ferroviaire sur le territoire communautaire.

III. Maintien des services de santé de proximité

La Communauté de Communes favorise le maintien des services de santé de proximité. Sont d'intérêt communautaire la maison médicale de Villedieu et le pôle médical de Niherne.

IV. Construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Ont été reconnus d'intérêt communautaire les équipements suivants:

- Ancienne Abbaye de Méobecq : sauvegarde et réhabilitation des bâtiments, valorisation de ce patrimoine, et gestion du site à vocation culturelle et touristique
- Espace culturel et de loisirs à Niherne
- Plan d'eau à Saint-Genou : aménagement, mise en valeur et gestion de cet équipement à vocation de loisirs, de sport de pleine nature, et touristique

Les équipements sportifs ou culturels existants restent de la compétence communale.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, déléguer toute maîtrise d'ouvrage, sous-traiter ou passer toute convention de prestation de services concernant la mise en œuvre desdites compétences.

ARTICLE 5 : Groupement de commande

La Communauté de Communes pourra conclure tout groupement de commandes, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de La CHAPELLE ORTHEMALE.
Le Conseil de la Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

ARTICLE 7 : Durée

La Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus en fonction de la population de chacune des Communes membres, après décision des Conseils Municipaux selon les règles de la majorité qualifiée pour la création de la Communauté de Communes :

- 1- communes de 0 à 500 habitants : 1 délégué
- 2- communes de 500 à 2 000 habitants : 2 délégués
- 3- communes de 2 000 à 4 000 habitants : 3 délégués
- 4- communes au-delà de 4 000 habitants : 5 délégués

Chaque Commune dispose au minimum d'un siège et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Conformément aux dispositions légales, seules les communes représentées par un seul délégué disposent d'un suppléant.

Il est toujours possible à un conseiller communautaire de donner procuration à un autre membre du conseil communautaire, en cas d'empêchement.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les délégués de la Communauté élisent un Bureau, au sein duquel siège un membre par commune, dont le Président, et les vice – présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire.

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de l'Union Européenne, et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les fonds de concours,
- 9) et toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Buzançais.

ARTICLE 12 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 SEP 2007
portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général.


Nathalie VALLEIX

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par un règlement intérieur établi par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1) les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2) le revenu des biens et immeubles qui constitueront le patrimoine de la Communauté,
- 3) les sommes perçues des administrations, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service, des fonds de concours, participations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, communales, de l'Union Européenne, et toute autre aide publique,
- 5) le produit des dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés par la Communauté dans le cadre de ses compétences,
- 7) le produit des emprunts,
- 8) les fonds de concours,
- 9) et toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 : Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Buzançais.

ARTICLE 12 : Modifications statutaires

Pour toutes modifications des compétences, modifications statutaires par adhésion d'une nouvelle commune ou par retrait d'une commune membre, ou en cas de dissolution ou de fusion, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 SEP 2017**
portant extension des compétences et modification des statuts
de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général.


Nathalie VALLEIX

